

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 23/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### COMPTOIR AGRICOLE DU MARMANDAIS

19 Avenue Pierre Buffin  
47200 MARMANDE

Références : MZ/UbD24-47/23/22  
Code AIOT : 0005202062

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE DU MARMANDAIS implanté 69 route de la Cerisière 47200 BEAUPUY. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°47-2021-C7-01-00001 du 1er juillet 2021.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE DU MARMANDAIS
- 69 route de la Cerisière 47200 BEAUPUY
- Code AIOT : 0005202062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Comptoir Agricole du Marmandais est une S.A.S. depuis les années 2000 mais demeure une entreprise familiale. Il a été créé dans les années 1930 pour le commerce de grains et l'approvisionnement en semences, engrais et

amendements agricoles et produits phytosanitaires.

Les installations de Beaupty réceptionnent une moyenne de 25 000 tonnes de céréales par an. L'activité de collecte concerne une zone géographique allant de la limite de la Gironde aux secteurs de Seyches et Gontaud de Nogaret et en rive gauche de la Garonne pour environ 2 500 tonnes.

L'établissement est classé Silo à Enjeux Très importants (SETI) au regard de la proximité d'une maison d'habitation présente dans les zones d'effets accidentels de l'établissement.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°47-2021-07-01-00001 du 1er juillet 2021.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 12	/	Sans objet
4	Foudre	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique avoir levé les non-conformités du rapport de contrôle des installations électriques et répondre ainsi à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2021. L'exploitant est tenu de justifier de la levée de ces non-conformités en fournissant, sous 3 mois, un nouveau rapport de contrôle des installations électriques.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Comptoir Agricole Marmandais est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en levant les non-conformités relatives aux installations électriques avant fin 2021.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3 février 2022, l'exploitant avait levé la plupart des non conformités. Il s'était engagé à lever les restantes avant le prochain contrôle périodique. Le contrôle Q18 des installations électriques a été réalisé le 20 juillet 2022 par l'APAVE. Le rapport de contrôle mentionne 8 observations, dont une seule récurrente. Un rapport de vérification des installations électriques du 26 juillet 2022 a également été présenté. Il mentionne 7 observations, dont toutes sont récurrentes.  Lors de l'inspection, l'exploitant indique que : * 2 de ces non-conformités ont depuis été levées * 3 autres sont en cours de résolution * l'une de ces non-conformité nécessite l'intervention d'Enedis et était plus difficile à mettre en œuvre.  Au cours de plusieurs échanges de mails, l'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées de la levée des non-conformités.  <b>Observations :</b> L'exploitant justifie de la levée des non-conformités par la transmission d'un nouveau rapport de contrôle des installations électriques dans un délai de 3 mois ne présentant aucune non-conformité récurrente.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.  L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.  Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées pas l'exploitant et communiquées aux services de secours [...]. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le site doit disposer d'une réserve d'eau incendie dont le volume est déterminé en accord avec le SDIS 47 et dont l'accessibilité est maintenue libre en permanence.  <b>Constats :</b> Le site est équipé d'extincteurs dont la dernière vérification a été effectuée le 10 février 2022 par la société AAS. Le rapport de contrôle mentionne l'absence de 5 extincteurs, ainsi qu'une impossibilité à signer le registre de sécurité, qui n'a pas été trouvé.  Une réserve incendie de 320 m3 est également présente sur le site. Son niveau est vérifié à une périodicité à minima annuelle. Une borne incendie est disposée à proximité immédiate du site. L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle de la borne incendie.  <b>Observations :</b> L'exploitant demande le rapport de contrôle de la borne incendie afin de s'assurer du débit délivré par celle-ci.  L'exploitant justifie qu'une surveillance annuelle de la réserve incendie est suffisante même en période de fortes chaleurs. A défaut, il réduit la périodicité de vérification.  L'exploitant justifie de l'absence de 5 extincteurs sur son site, et les remets en place dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont e non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.  <b>Constats :</b> Les derniers contrôles périodiques pour les installations relevant des rubriques 2160 et 2910 ont été réalisés par la société AXE le 29 mai 2018. Une seule non-conformité (non majeure) avait été relevée sur le rapport de contrôle au titre de la rubrique 2910 et a depuis été levée. Il s'agissait d'un affichage manquant au niveau d'une vanne de fermeture gaz. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection vouloir améliorer l'affichage mis en place.  <b>Observations :</b> L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle périodique avant le 29 mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Comptoir Agricole du Marmandais, exploitant une installation de stockage de céréales sise 69 route de la Cerisière sur la commune de Beaupuy, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 Janvier 2021 en mettant en place les dispositifs de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique foudre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.  <b>Constats :</b> Les moyens de protection contre la foudre prévus par l'étude technique foudre ont bien été mis en place. En revanche, l'exploitant n'a pas fait procéder à la visite initiale de ces installations.  <b>Observations :</b> L'exploitant fait procéder à la visite initiale des installations de protection contre la foudre avant fin mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

